

Brochure n° 3170

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 538. – MANUTENTION FERROVIAIRE**  
**ET TRAVAUX CONNEXES**

AVENANT DU 12 JUILLET 2016  
À L'ACCORD DU 29 JUIN 2015  
RELATIF AU RÉGIME PROFESSIONNEL DE FRAIS DE SANTÉ

NOR : ASET1650836M

IDCC : 538

Entre

SAMERA

D'une part, et

FGTE CFDT

FNPD CGT

FGT CFTC

FEETS FO

USPDA CGT

SUD rail

D'autre part,

A l'issue d'une réunion de la commission paritaire de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes composée des organisations représentatives au sein de la branche,

il a été convenu par les parties signataires ce qui suit :

Les signataires de l'accord collectif du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé dans la branche manutention ferroviaire et travaux connexes par le présent avenant du 4 juillet 2016 à cet accord ont entendu préciser les conditions, périodicité et modalités du réexamen de la recommandation de l'organisme assureur.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Révision de l'annexe 4 « Choix de l'organisme assureur recommandé par la branche  
Choix de l'organisme gestionnaire du régime complémentaire santé »*

Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles de l'annexe 4 intitulée « Choix de l'organisme assureur recommandé par la branche. – Choix de l'organisme gestionnaire du régime complémentaire santé » de l'accord relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé du 29 juin 2015.

*Choix de l'organisme assureur recommandé par la branche*

A l'issue d'une procédure d'appel formalisé à la concurrence telle que prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux ont choisi de recommander aux entreprises relevant de la branche d'adhérer, pour l'assurance de la couverture du présent régime "frais de santé", à l'organisme assureur suivant :

- CARCEPT Prévoyance, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, dont le siège social est sis au 4, rue Georges-Picquart, 75017 Paris.

Les modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord. A cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'expiration de ce délai et étudieront notamment, à cette occasion, un rapport consolidant le suivi et les évolutions du régime sur les 5 ans considérés.

En tout état de cause, ce nouvel examen donnera lieu à une nouvelle procédure de mise en concurrence des organismes assureurs, telle que prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. »

**Article 2**

*Durée et date d'entrée en vigueur*

Le présent avenant révisant l'accord du 29 juin 2015 est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain suivant la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

**Article 3**

*Dépôt et publicité*

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail, par la partie la plus diligente.

**Article 4**

*Extension*

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 12 juillet 2016.

(Suivent les signatures.)